

(1)

( N<sup>o</sup> 247<sup>bis</sup>. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 JUILLET 1897.

Projet de loi portant réorganisation de la garde civique.

### ERRATUM.

Le texte imprimé en note dans le document, n<sup>o</sup> 247, sous la désignation : *ancien article 98* a été imprimé par erreur. Il doit disparaître.

Le texte qui a été voté et rejeté par la Chambre et dont la suppression est soumise à un second vote est le texte suivant :

#### ART. 98.

*Pendant chacune des quatre premières années de leur incorporation, les gardes du premier ban peuvent être soumis à un appel pour prendre part à des exercices d'ensemble sur des points déterminés du pays; la durée de chacune de ces périodes d'exercice ne peut dépasser cinq jours.*

*Les exercices sont réglés de manière à permettre à tous les gardes de rentrer chaque jour dans leur résidence.*

*Le chef de la garde désigne à tour de rôle dans chaque compagnie ou batterie les officiers, sous-officiers et caporaux appelés à commander et à encadrer les hommes de la compagnie ou de la batterie désignée pour les exercices.*

*Le commandant supérieur groupe les divers détachements en compagnies ou batteries et désigne à tour de rôle les capitaines appelés à les commander ainsi que les officiers de santé de service.*

*Tous frais résultant de ces réunions sont à charge de l'État.*

---